8me ANNEE. — N° 11. **1967** 1re JUIN

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Pages

1967

29 mai 1967. — Ordonnance-loi n° 67-239 bis complétant l'ordonnance-loi n° 67-233 du 3 mai 1967 portant organisation du référendum constitutionnel 405

12 mars 1967. — Ordonnance n° 67-133 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche.

Exposé des motifs 406
Ordonnance 407
Annexe I. 420
Annexe II. 422
Annexe III. 424
Annexe IV. 425
Annexe V. 426
Annexe VI. 428
Annexe VII. 429
Annexe VIII. 431
Annexe IX 432
Annexe X. 433
Annexe XI. 434
Annexe XII. 435
Annexe XIII. 438

ACTES EN ABREGE.

29 mai 1967. — Ordonnance n° 67-238 — Exposition Universelle de Montréal 440

MINISTERE DES FINANCES.

26 mai 1967. — Décision portant désignation des membres du bureau de la GECOMIN à Bruxelles. 440

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATION

ACTES EN ABREGE.

19 mai 1967. — Arrêté ministérieil n° 10 — OTRACO — Commissaire du Gouvernement. 440

10 avril 1967. — Décision n° 415.2/0001/67 — Pilote de nuit. 440

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

30 mai 1967. — Arrêté ministériel n° 11/cab/C.E. portant nomination des membres du Commissariat général de la République Démocratique du Congo à l'Exposition Universelle de Montréal 1967 ... 441

MINISTERE DE LA JUSTICE.

ACTES EN ABREGE.

31 mars 1967. — Arrêté ministériel n° 92 — « Evangelization Society (African Mission) » — A.S.B.L. 442

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Pages

1967

4	avril	1967. — Arrêté ministériel n° 97 — « Diocèse de Budjala » A.S.B.L.	442
5	avril	1967 — Arrêté ministériel n° 98 — « The Baptist Missionary Society corporation » — A.S.B.L.	442
10	avril	1967. — Arrêté ministériel n° 101 — « Diocèse de Boma » — A.S.B.L.	442
29	avril	1967. — Arrêté ministériel n° 116. — « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges ». A.S.B.L.	442
3	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 124. — « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». A.S.B.L.	443
3	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 128. « Société des Adoratrices du Très Précieux Sang ». A.S.B.L.	443
8	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 129. « Congrégation des Filles de la Croix de Liège — République du Congo ». A.S.B.L.	443
8	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 131. « Sœurs de Notre-Dame de la présentation ». A.S.B.L.	443
9	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 132. « Eglise du Christ au Congo, Section Presbytérienne de Léopoldville ». A.S.B.L.	443
9	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 133. « Congrégation des Religieuses Apostolines ». A.S.B.L.	443
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 127. « Société Missionnaire de Saint Paul ». A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 136. « Association Sœurs Annonciades d'Héverlé ». A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 137. « Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara ». A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 138. — « Mission de la Région du Sankuru » A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 139. — « Mission des Lazaristes » de Bikoro » A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 140. - « Congo Inland Mission » A.S.B.L.	444
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 141. — « Eglise du Christ au Congo, — Section de l'Eglise du Christ en Ubangi » A.S.B.L.	445
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 142. — « Sœurs de la Providence de Gosselies » A.S.B.L.	445
30	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 144. — « Association des Dominicaines Missionnaires de Notre - Dame de Fichermont » A.S.B.L. ...	445
1er	juin	1967. — Arrêté ministériel n° 146. — « Sœurs de l'Immaculée Conception » A.S.B.L.	445
1er	juin	1967. — Arrêté ministériel n° 147. — « Association des Eglises libres de Norvège » A.S.B.L.	445

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.

Acte en abrégé

18	mai	1967. — Arrêté ministériel n° 25/CAB/M.I.D.C — Cabinet ministériel	446

HAUT COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.

Actes en abrégé.

31	mars	1967. — Arrêté ministériel n° CAB/2100/014/HCJS/67. — Cabinet ...	446
13	avril	1967. — Arrêté ministériel n° CAB/2100/13/HCJS/67. — Cabinet ...	446

ACTES DE PROCEDURE.

Détournement. — Extrait de jugement. — GOMBE Joseph 447
Détournement. — Extrait de jugement. — DELLY-UMBA David 447

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Pages

1967

Détournement. — Extrait de jugement. — DIANTOMBA Thomas 447
Détournement. — Extrait de jugemeent. — MUIMBI Jean Félix 448
Détournement. — Extrait de jugement. — MUNANGA Ferdinand. — KAHUNDJI Benjamin. — MUHUMU Théodore 448
Détournement. — Extrait de jugement. — MALANDA Albert 449
Détournement. — Extrait de jugement. — LELO Justin 449
Détournement. — Extrait de jugement. — LOSAMELA Gaby Victor 449
« Succession de Monsieur PETEN Alec, décédé à Kinshasa le 12 mai 1967 » 450

AVIS D'ADJUDICATION.

Adjudication n° 606/15/TP. — Pour l'exécution d'un projet financé par la communauté Economique Européenne. — Fonds Européen de développement convention 409/RDC du 14 avril 1967. — Projet n° 211.004.16 (RDC/217/64) 451

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche.

EXPOSE DES MOTIFS :

En son chapitre IV, section I, titre II et principalement en son article 45, le livre I du Code de la navigation maritime stipule :

« Le Président de la République fixe les conditions dans lesquelles le navire doit se trouver pour être en état de sécurité; il détermine notamment :

» le régime applicable aux navires de 500 » tonneaux et plus :

le régime applicable à ceux de moins de » 500 tonneaux

» le régime particulier et les exemptions que » justifieraient les conditions d'exploitation ou » l'affectation de certains navires. Il fixe la » forme et la teneur des titres de sécurité ».

En sa section II, titre II, le Code prévoit que les titres de sécurité pourront être prolongés, suppléés par des titres provisoires ou retirés anticipativement dans certains cas.

La sécurité des navires et de la navigation, comporte des exigences multiples et complexes, de caractères techniques et administratifs, les unes de portée générale et communes à tous les bâtiments de mer, les autres plus particulières, appropriées à la nature du navire, à son affectation et à son équipement.

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de fixer les règles de portée générale, communes à tous les bâtiments qui constituent la base commune de la réglementation. Il est consacré aux visites et aux titres de sécurité, aux conditions auxquelles le navire doit satisfaire pour obtenir ces titres, à la forme, à la teneur et à la durée de validité de ces documents, aux conditions auxquelles ils peuvent être prorogés, suppléés par des titres provisoires ou retirés anticipativement.

Ce projet d'ordonnance prévoit donc les certificats ou titres de sécurité de base, dont les navires doivent être pourvus pour pouvoir naviguer et être admis à fréquenter les ports étrangers :

1) le certificat de navigabilité, conforme à une longue tradition, qui est le document-clef couvrant l'ensemble des exigences requises en matière de sécurité,

2) les titres de sécurité internationaux prescrits par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine, de 1960 .

— le certificat de sécurité pour navire à passagers ;
— le certificat de sécurité de construction pour navire de charge ;
— le certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge ;
— le certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ;
— le certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge :
— le certificat d'exemption.

3) le certificat international de franc-bord et le certificat pour le transport de bois en pontée délivré conformément aux dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge, de 1966.

Quant aux dispositions plus spéciales et de détail, elles feront l'objet de projets distincts et porteront notamment sur :

— la construction (cloisonnement et stabilité);
— les machines et les installations électriques :
— les moyens de lutte contre l'incendie, l'épuisement et l'asséchement ;
— la sécurité de la navigation et les instruments nautiques ;
— la radiotélégraple et la radiotéléphonie ;
— le transport des grains et des marchandises dangereuses ;
— l'habitabilité et l'hygiène à bord :
— les règles spéciales relatives au transport des passagers ;
— le certificat de sécurité pour navire à passagers comportant une source d'énergie nucléaire ;
— le certificat de sécurité pour navire de charge comportant une source d'énergie nucléaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République, le projet d'ordonnance ci-joint.

Kinshasa, le 9 janvier 1967.
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance-loi n° 67-239 bis du 29 mai 1967 complétant l'ordonnance-loi n° 67-223 du 3 mai 1967 portant organisation du référendum constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-621 du 21 octobre 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-223 du 3 mai 1967 portant organisation du référendum constitutionnel ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1er.

Dans les bureaux de vote qui n'auront pas été pourvus d'enveloppes destinées à l'insertion du bulletin de vote du choix des personnes consultées, il ne sera pas fait application des articles 20 et 21 de l'ordonnance-loi n° 67-223 portant organisation du référendum constitutionnel.

Les dispositions suivantes y seront appliquées.

Article 2.

A mesure que les personnes consultées se présentent, elles déposent, sur le bureau, leurs pièces d'identité ou le document leur tenant lieu de pièce d'identité.

Après vérification de leur qualité, le président du bureau pointe leur nom sur le rôle.

L'assesseur leur remet un bulletin portant la réponse « OUI » et un bulletin portant la réponse « NON ». Les deux bulletins sont revêtus du paraphe du président.

Article 3.

Après avoir reçu ses bulletins, chaque personne consultée se rend directement dans un compartiment isoloir, plie en quatre à angle droit, texte à l'intérieur, le bulletin correspondant à la réponse de son choix et déchire l'autre bulletin dont elle jette les morceaux dans un bac à papier placé à cette fin dans l'isoloir.

Elle sort ensuite de l'isoloir et fait constater au président qu'elle n'est porteuse que d'un seul bulletin, le président constate, sans toucher le bulletin, que la personne consultée introduit elle-même dans l'urne réservée au scrutin des hommes si la personne consultée est du sexe masculin ou dans celle réservée au scrutin des femmes si la personne est du sexe féminin. Les deux urnes sont placées sur la table du bureau.

Toute personne consultée atteinte d'une infirmité physique la mettant dans l'impossibilité d'effectuer seule ces opérations peut, avec l'accord du président du bureau, se faire assister d'une personne de son choix.

Article 4.

Lors du dépouillement des bulletins de vote en provenance des bureaux de vote où il n'a pas été fait usage de l'enveloppe, les bulletins visés au numéro 3 de l'article 36 de l'ordonnance-loi n° 67-223 du 3 mai 1967 ne seront pas considérés nuls.

Par contre y seront considérés nuls les bulletins non revêtus du paraphe du président du bureau de vote.

Article 5.

La présente ordonnance-loi complète l'ordonnance-loi ° 67-223 du 3 mai 1967 portant organisation du référendum constitutionnel.

Elle est immédiatement exécutoire.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 1967.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Dr. E. TSHISEKEDI.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la navigation maritime, notamment en son Chapitre IV, Titre II du Livre I relatif à l'inspection de la navigation, spécialement en ses articles 45 et 51,

Ordonne :

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales et définitions.

Article 1er.

Champ d'application.

La présente ordonnance s'applique aux navires tels qu'ils sont définis par l'article 1er du Code de la navigation maritime.

Les navires affectés à un service militaire ou administratif ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance.

Article 2.

Définitions.

1) Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par ;

« Loi » : l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

« Capitaine » : toute personne à qui est confié le commandement du navire ou qui l'exerce en fait ;

« Membres de l'équipage » : personnes inscrites au rôle d'équipage, y compris les officiers ;

« Passagers » : les personnes qui, sans faire partie de l'équipage, sont admises à bord en vue d'effectuer le voyage ;

Les personnes prises à bord à la suite d'un naufrage ou toute autre circonstance imprévue ne sont pas considérées comme passagers.

« Navire à passagers » : navire qui transporte plus de douze passagers ;

« Navire de charge » : tout navire autre qu'un navire à passagers ;

« Bâtiment de pêche » : bâtiment utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses et autres ressources vivantes de la mer ;

« Franc-bord minimum » : distance mesurée verticalement au milieu du navire entre le bord supérieur de la marque de la ligne de pont et le bord supérieur de la ligne de charge appropriée, telle que définie par la Convention internationale sur les lignes de charge.

« Voyage international » : voyage par mer entre un pays et un port situé en dehors de ce pays ou inversement, tel que défini par la Convention internationale sur les lignes de charge ;

« Tonneau » : tonneau de jauge de 2,83 mètres cubes ; chaque fois que dans la présente ordonnance, la grandeur du navire est exprimée au moyen de cette unité, il s'agit de la jauge brute.

2) Pour l'application de la présente ordonnance, est assimilé au propriétaire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, la personne à laquelle est confiée la gérance du navire, l'affréteur à temps ou au voyage, leurs agents ou délégués.

Article 3.

Equivalences.

Lorsque la présente ordonnance et les règlements intervenus pour son application prescrivent que l'on doit utiliser un certain matériau, placer ou avoir à bord une installation, un dispositif ou un appareil quelconque, ou un certain type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou encore lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le Ministre des Transports et Communications peut, sur proposition du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, motivée par un rapport spécial et de l'avis de la Commission de l'inspection de la navigation accepter en substitution tout autre matériau, installation, dispositif ou appareil, ou tout autre type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou tout autre arrangement, à la condition de s'être assuré, à la suite d'essais appropriés, que le matériau, l'installation, le dispositif ou l'appareil, ou le type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou la disposition substituée, a une efficacité au moins égale à celle qui est spécifiée dans la présente ordonnance et les règlements intervenus pour son application.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

CHAPITRE II.

Visites et titres de sécurité.

Article 4.

Surveillance.

Pour l'exercice de leurs attributions, les fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation peuvent se rendre en tout temps à bord des navires, tant étrangers que congolais, constater par eux-mêmes et requérir tous renseignements quant à la manière dont les prescriptions légales et réglementaires sont observées.

Article 5.

Des titres de sécurité.

1) Tout navire doit être muni d'un certificat de navigabilité.

2) Tout navire à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité pour navire à passagers.

3) Tout navire, autre qu'un navire à passagers, doit être muni d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge.

4) Tout navire de 500 tonneaux ou plus et qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un navire dépourvu de propulsion mécanique, ni un bâtiment de plaisance, doit être muni d'un certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge.

5) Si le navire est pourvu d'une installation de radiotélégraphie et ou de radiotéléphonie qui satisfait d'une manière effective aux prescriptions du règlement relatif à la radiotélégraphie et la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, qu'elle soit, en vertu de ce règlement, exigée ou non, doit être muni, selon le cas, d'un certificat de sécurité radiotélégraphique et/ou radiotéléphonique pour navire de charge.

6) Dans des circonstances exceptionnelles, un certificat d'exemption déterminé, peut être délivré à un navire, pour autant que le navire satisfasse aux prescriptions de l'Administration qui le délivre, eu égard au service auquel le navire est destiné et estimé suffisantes pour assurer la sécurité générale du navire et que ces prescriptions sont jugées acceptables par les gouvernements des Etats dans lesquels le navire est appelé à se rendre.

Article 6.

Dispositions générales.

1) Les règles auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité sont fixées par le Ministre des Transports et Communications, notamment en ce qui concerne :

- la construction (cloisonnement et stabilité, machine et installations électriques, protection contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie sur les navires à passagers et les navires de charge) ;
- les engins de sauvetage pour navires à passagers et navires de charge ;
- la radiotélégraphie et radiotéléphonie ;
- la sécurité de la navigation ;
- le transport des grains ;
- le transport des marchandises dangereuses ;
- les navires nucléaires ;
- l'habitabilité et l'hygiène à bord ;
- le nombre maximum de passagers à embarquer.

2) Tout navire doit être soumis aux visites définies ci-après :

a) Une visite préalable à la mise en service du navire, avant la première délivrance d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge, d'un certificat de sécurité de matériel d'armement, d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge ;

b) Une visite périodique avant le renouvellement d'un des certificats cités ci-dessus, devenu périmé ; cette visite doit avoir lieu tous les douze mois ;

c) Des visites supplémentaires, si les circonstances l'exigent.

3) Tout navire est soumis à une visite avant la délivrance d'un certificat de franc-bord ou d'un certificat pour le transport de bois en pontée ainsi qu'avant toute prolongation de la validité d'un certificat.

4) Les engins de levage utilisés pour des opérations de chargement et de déchargement d'un navire, ainsi que les engins fixes et mobiles qui constituent leurs accessoires sont soumis à :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

e) En ce qui concerne le certificat de navigabilité : l'examen fera l'objet des visites prévues aux sub. a, b, c et d du présent paragraphe.

2) La visite périodique prévue sub. b) du paragraphe 2 de l'article 6 doit comprendre : un examen de la coque à sec ainsi que de toutes les installations et de tout l'équipement du navire énumérés au paragraphe 1 du présent article, au cours duquel on vérifiera si le navire est tenu dans un état satisfaisant et qu'il répond intégralement aux dispositions de la loi, aux règlements intervenus pour son application ainsi qu'aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

3) Les visites supplémentaires, telles que prévues sub. c) du paragraphe 1 de l'article 6 doivent être effectuées chaque fois qu'un accident est survenu au navire ou qu'il se révèle un défaut affectant la sécurité du navire ou l'efficacité ou l'intégrité de l'armement, ainsi que chaque fois que le navire subit des transformations, des réparations importantes ou des renouvellements.

Au cours de cet examen, on vérifiera si les réparations ou les renouvellements nécessaires ont été réellement effectués, si les matériaux employés ainsi que la méthode d'exécution de ces réparations ou renouvellements sont à tous points satisfaisants et si le navire répond à tous égards aux dispositions de la loi et aux règlements intervenus pour son application.

4) En ce qui concerne le certificat international de franc-bord, la visite prévue au paragraphe 3 de l'article 6 doit comprendre un examen complet des moyens de fermeture et de protection des ouvertures dans le pont, la superstructure et les murailles, ainsi que des moyens propres à garantir la sécurité de la circulation sur le pont et l'évacuation de l'eau de mer.

Le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation fixe pour tout navire, à l'exception des navires de pêche utilisés exclusivement à la pêche, du matériel de dragage que l'on déplace par remorquage, ainsi que des docks ou autres engins flottants similaires, le franc-bord minimum pour les différentes régions dans lesquelles le navire est autorisé à naviguer, pour les différentes saisons ainsi que, si nécessaire, pour le différents états de chargements.

On respectera en ce faisant les prescriptions de la Convention internationale sur les lignes de charge. Les marques de franc-bord doivent être apposées de la manière prescrite par cette convention.

Le calcul du franc-bord et l'apposition des marques de franc-bord peuvent, sous la surveillance du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, être faits par les sociétés de classification visées à l'article 62 du code de la navigation maritime en observant les prescriptions du paragraphe 5 de l'article 18 de la présente ordonnance.

Une copie du rapport de computation du franc-bord doit être remise à bord.

Des marques de tirant d'eau doivent être apposées à l'avant et à l'arrière de tous les navires permettant de lire le tirant d'eau avant et le tirant d'eau arrière tant à tribord qu'à bâbord.

5) En ce qui concerne le certificat pour le transport de bois en pontée, la visite énumérée au paragraphe 3 de l'article 6 doit comprendre, en outre, un examen de l'installation des doubles-fonds, de l'état de la superstructure ainsi que des moyens de protection et d'accessibilité de l'installation de gouverne, d'arrimage de la pontée et de déhalage du navire, au cours duquel on vérifiera si le navire répond intégralement aux prescriptions de la Convention internationale pour les navires transportant du bois en pontée.

6) En ce qui concerne les visites prévues au paragraphe 4 de l'article 6 relative aux engins de levage :

a) La première inspection avant leur première mise en service doit comprendre un essai sous charge des engins de levage et des engins fixes considérés comme leurs accessoires, y compris les mâts de charge, les pivots, les taquets, les oeillets et autres accessoires, au cours duquel on vérifiera si ces installations satisfont intégralement aux dispositions de la loi et aux règlements intervenus pour son application.

b) L'inspection périodique a pour but de contrôler et de s'assurer à ce que les installations répondent toujours aux dispositions de la loi et aux règlements intervenus pour son application ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

a) une première inspection avant leur première mise en service ;

b) une inspection périodique tous les douze mois ;

c) des inspections supplémentaires si les circonstances l'exigent.

5) Avant de quitter un port congolais, tout navire doit être soumis à une visite de partance.

Article 7.

Organisation des visites.

1) La visite avant la mise en service du navire prévue au sub. a) du paragraphe 2 de l'article 6 doit comprendre :

a) En ce qui concerne le certificat de sécurité pour navire à passagers : un examen complet du navire dans toutes ses parties, de ses machines et de son matériel d'armement, y compris la visite de la coque à sec ainsi qu'une visite intérieure et extérieure des chaudières.

Cette visite doit permettre de s'assurer que la disposition générale, les matériaux et les échantillons de la structure, les chaudières, les autres récipients sous pression et leurs auxiliaires, les installations de ballastage, les installations électriques et radioélectriques, la radiogoniométrie, les appareils radiotélégraphiques à bord des embarcations de sauvetage à moteur, les appareils portatifs de radio pour les embarcations et radeaux de sauvetage, les installations de sauvetage et de sécurité, les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les échelles de pilote et toute autre partie de l'armement satisfont intégralement aux dispositions de la loi, aux règlements intervenus pour son application ainsi qu'aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La visite doit également être faite de façon à s'assurer que l'état de toutes les parties du navire et de son armement sont à tous égards satisfaisants, que le navire est pourvu de feux et de marques de navigation, de moyens de signalisation sonore et de signaux de détresse conformément aux dispositions des règles internationales pour prévenir les abordages en mer.

b) En ce qui concerne le certificat de sécurité de construction pour navire de charge : un examen complet du navire dans toutes ses parties, de ses machines et de son matériel d'armement, y compris une visite de la coque à sec ainsi qu'une visite intérieure et extérieure des chaudières.

Cette visite doit permettre de s'assurer que la disposition générale, les matériaux et les échantillons de la structure, les chaudières, les autres récipients sous pression et leurs auxiliaires, les machines principales et auxiliaires, les installations de ballastage, les installations électriques, et toute autre partie de l'armement, sont à tous égards satisfaisants pour assurer le service auquel est destiné le navire et satisfont intégralement aux dispositions de la loi, aux règlements intervenus pour son application ainsi qu'aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

c) En ce qui concerne le certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge : un examen des installations de sauvetage et de sécurité, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie et de toute autre partie de l'armement relative à la sécurité, les échelles de pilote, les feux et marques de navigation, appareils de signalisation sonore et signaux de détresse, au cours duquel on vérifiera si celles-ci satisfont intégralement aux dispositions de la loi, aux règlements intervenus pour son application ainsi qu'aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

d) En ce qui concerne le certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge : un examen complet des installations radioélectriques, y compris le radiogoniomètre, les appareils radioélectriques des embarcations de sauvetage à moteur et les appareils portatifs de radio pour les embarcations et radeaux de sauvetage, au cours duquel on vérifiera si celles-ci satisfont intégralement aux dispositions de la loi, aux règlements intervenus pour son application ainsi qu'aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

c) Des inspections supplémentaires doivent avoir lieu chaque fois qu'un accident est survenu aux engins de levage du navire, ou qu'un défaut s'est révélé qui éveille quelque doute au sujet de la sécurité offerte par ces engins ou qui porte atteinte à celle-ci, ainsi qu'après chaque transformation, réparation importante ou renouvellement.

Lors de ces inspections, on vérifiera si les réparations ou renouvellements nécessaires ont été effectués, si les matériaux employés ainsi que la méthode d'exécution de ces réparations ou renouvellements sont à tous points de vue satisfaisants, et si les engins de levage satisfont intégralement aux dispositions de la loi et aux règlements intervenus pour son application.

7) En ce qui concerne le certificat de partance, la visite énoncée au paragraphe 5 de l'article 6 doit porter d'une manière générale sur toutes les conditions de navigabilité et de sécurité du navire. Au cours de cette visite les fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation vérifieront d'une manière générale que les mesures conformes aux dispositions de la loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des passagers.

Si le navire transporte des émigrants, la visite doit comprendre, en outre, un examen des aménagements et des infirmeries destinés aux émigrants ainsi que de toutes les installations qui ont trait à la sécurité.

Elle comprend également un examen des mesures prises pour assurer l'exécution des prescriptions relatives à la santé et aux intérêts moraux des émigrants ainsi qu'aux soins à donner à ceux-ci.

Article 8.

Méthode des visites.

1) Les fonctionnaires qui sont chargés des visites ont le devoir de vérifier d'une façon complète si les prescriptions légales ont été suivies, ils éviteront cependant autant que possible que leur intervention ne constitue pas une gêne pour l'exploitation du navire.

A cet effet, les visites partielles peuvent, le cas échéant, être effectués au cours de plusieurs séjours du navire au port.

Si une visite peut à un moment donné être gênante, et s'il n'existe pas de raison définie de l'effectuer séance tenante, les fonctionnaires devront convenir avec le propriétaire ou le capitaine du moment auquel elle aura lieu.

2) Les visites périodiques par les fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation auront lieu autant que possible en même temps que celle des sociétés de classification reconnues.

3) Ces fonctionnaires ont non seulement le droit, mais également le devoir de s'informer de tout ce qui fait l'objet de la loi relative à la sécurité du navire et de la sauvegarde de la vie humaine. De leur côté, propriétaire, capitaine et membres de l'équipage sont tenus de collaborer aux attributions des fonctionnaires chargés des visites, afin d'éviter que le navire ne doive être arrêté.

Article 9.

Visite de la coque à sec.

1) Tout navire, doit être mis à sec tous les douze mois de manière que la coque puisse être examinée dans son entièreté.

2) Les navires de moins de 200 tonneaux qui ne sont pas des navires à passagers, les allèges et tout autre matériel flottant qui doit être remorqué, peuvent suivant l'appréciation du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation n'être mis à sec que tous les vingt-quatre mois.

3) Dans des circonstances spéciales, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation peut accorder un sursis de trois mois.

Article 10.

Avis obligatoire à donner par le propriétaire au Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation lors de la mise à sec d'un navire.

Afin de lui permettre d'exercer sa surveillance, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation doit être avisé suffisamment à temps par le propriétaire ou son délégué, chaque fois qu'un navire doit être mis à sec, que des réparations importantes doivent être effectuées au navire ou à ses machines, ou que des parties de l'équipement doivent être réparés ou renouvelées.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

L'avis doit être donné par écrit.

Article 11.

Préparation en vue des visites.

1) Chaque fois qu'un fonctionnaire du service de l'inspection de la navigation estime que pour des raisons définies, un examen s'avère nécessaire, il faut pour autant que de besoin, rendre accessibles et nettoyer les locaux, compartiments et réservoirs fermés, enlever les vaigrages aux endroits qu'il indique, nettoyer et assécher les fonds du navire, lever le gouvernail, démonter l'installation de gouverne, allonger les chaînes sur le sol. Si nécessaire le navire doit être mis à sec pour examen.

2) De même, et pour autant que le fonctionnaire du service de l'inspection de la navigation ait une raison spéciale de l'exiger, il faut mettre à nu les arbres des machines principales et auxiliaires, retirer l'arbre d'hélice, ouvrir les cylindres, boîtes à vapeur, à tiroirs ou à soupapes, le corps des turbines, les carters à engrenages, les renversements de marche, les pompes et les robinets, ainsi que démonter les pistons, tiroirs, rotors et soupapes.

3) De même, et pour autant que le fonctionnaire du service de l'inspection de la navigation ait une raison spéciale de l'exiger, les dispositions voulues doivent être prises pour vérifier le fonctionnement normal des installations radioélectriques.

4) De plus, doit être fait, sur demande, tout ce qui peut être utile pour la visite.

Article 12.

Visites à l'étranger.

1) Quand un navire congolais se trouve dans un port situé hors du Congo, et que des fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation ne peuvent procéder aux visites qui doivent précéder la délivrance d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, d'un certificat de sécurité de construction pour navire de charge, d'un certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge, d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge, d'un certificat d'exemption d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat pour le transport de bois en pontée, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation peut par la voie diplomatique ou par l'intervention du consul congolais, demander à l'autorité compétente du pays où ce port se trouve situé d'effectuer ces visites. Si cette autorité, à la suite de ces visites, délivre les certificats en cause, ceux-ci auront la même valeur que ceux délivrés en vertu de l'article 17 de la présente ordonnance.

2) Le service de l'inspection de la navigation peut être invité, soit par la voie diplomatique, soit à la requête du consul d'un pays étranger, à délivrer à un navire étranger un ou des certificats internationaux visés au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, le navire doit être soumis aux mêmes visites qu'un navire congolais, et le certificat doit mentionner qu'il a été délivré à la requête du gouvernement du pays où le navire a été immatriculé.

3) Quant un navire congolais se trouve dans un port étranger à l'expiration de la période de validité d'un des certificats visés au pagraphe 1 du présent article, la validité de ce certificat peut être prorogée par le consul. Une telle prorogation ne peut toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage de retour au Congo et seulement dans le cas où cette mesure apparaîtra comme opportune et raisonnable.

4) Aucun des certificats cités ci-dessus ne peut être ainsi prorogé pour une période de plus de cinq mois, et un navire auquel cette prorogation aura été accordée ne pourra pas, en vertu de cette prorogation, à son retour au Congo, quitter à nouveau ce pays sans avoir obtenu un nouveau certificat.

5) Quand un navire congolais se trouve dans un port étranger à l'expiration de la période de validité de son certificat de navigabilité, et ne peut rejoindre un port congolais endéans trois mois, son capitaine doit, à l'intervention du consul, faire inspecter son navire par des experts désignés en conformité avec les prescriptions de l'article 60 du Code de la navigation maritime.

Le consul peut alors délivrer un certificat de navigabilité provisoire dont la validité ne peut en aucun cas dépasser cinq mois. Le consul envoie au Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation les procès-verbaux des prestations des experts à qui l'examen du navire a été confié.

6) Un navire auquel un tel certificat de navigabilité provisoire a été délivré ne pourra pas en vertu de ce certificat, à son retour au

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Congo, quitter à nouveau ce pays sans avoir obtenu un nouveau certificat de navigabilité.

7) En dehors des cas précédents, la validité de tout certificat original peut être prorogée par le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation ou par le consul, d'une durée maximum d'un mois au delà de la date d'expiration qui y est mentionnée.

8) Les prorogations accordées doivent être mentionnées par écrit sur le certificat par le fonctionnaire compétent.

9) La délivrance ou le renouvellement du certificat de navigabilité et des certificats de sécurité internationaux, visés au paragraphe 1 du présent article, d'un navire congolais qui ne rejoint jamais ou qu'exceptionnellement un port congolais se fait, sur demande du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, à l'intervention du consul de la République Démocratique du Congo du port étranger où ce navire relâche le plus souvent, et ce dans les mêmes conditions que s'il était délivré par le service de l'inspection de la navigation.

Le consul de la République Démocratique du Congo fait procéder aux inspections réglementaires par des experts désignés en conformité avec les prescriptions de l'article 60 du Code de la navigation maritime.

Il envoie au Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation les procès-verbaux des prestations des experts auxquels il a confié l'inspection du navire.

10) Quand le port étranger où le navire relâche le plus souvent n'appartient pas au ressort d'un consul de la République Démocratique du Congo, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation peut désigner un ou plusieurs experts pour procéder aux inspections réglementaires. Ceux-ci envoient un procès-verbal de leurs prestations au Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, qui peut alors délivrer le certificat demandé en se basant sur les déclarations de ces experts.

Article 13.

Maintien des conditions après la visite.

Après l'une quelconque des visites visées à l'article 6 de la présente ordonnance aucun changement ne peut être apporté à la construction, à l'installation mécanique ou à l'équipement d'un navire, qui aurait fait l'objet de la visite, sans l'autorisation du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation.

Article 14.

Avaries à l'étranger.

1) Quand un navire a subi une avarie ou un incident qui fait présumer qu'une avarie peut lui être survenue, et que ce navire est ensuite entré dans un port situé hors du Congo tombant sous la juridiction d'un consul de la République Démocratique du Congo, ou à défaut de celui-ci, d'un représentant d'une société de classification reconnue, ou bien, quant une avarie est survenue dans un port situé hors du Congo ou que la présomption d'une avarie y est née, le voyage ne peut être poursuivi sans que le capitaine ait relaté les faits au consul ou au représentant précités et qu'une déclaration certifiant que la réparation a été convenablement exécutée ou que le voyage peut être poursuivi sans inconvénient et en toute sécurité, lui ait été délivrée par une de ces autorités.

2) Si le port situé hors du Congo n'appartient pas au ressort d'une des personnes citées au paragraphe 1 du présent article ou si le consul ou le représentant visé à ce paragraphe n'est pas sur place ou n'est pas intervenu, le capitaine est compétent pour prendre sous sa propre responsabilité la décision de poursuivre le voyage, sous l'obligation de consigner les faits au journal de bord.

CHAPITRE III.

Titres de sécurité.

Article 15.

Forme et teneur des certificats.

1) Il existe deux modèles de certificats de navigabilité : le certificat de navigabilité pour navire à passagers et le certificat de navigabilité pour navire de charge, dont la forme et la teneur seront conformes aux modèles formant les annexes I et II de la présente ordonnance.

2) La forme et la teneur du certificat de navigabilité provisoire visé au littera 2 du paragraphe 5 de l'article 12 sera conforme au modèle formant l'annexe III de la présente ordonnance.

3) La forme et la teneur du certificat de navigabilité provisoire visé au paragraphe 9 de

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

l'article 16 seront conformes au modèle formant l'annexe IV de la présente ordonnance.

4) La forme et la teneur des divers certificats de sécurité internationaux visés à l'article 5 de la présente ordonnance et prévus par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer seront conformes aux modèles formant les annexes V, VI, VII, VIII, IX et X de la présente ordonnance.

Les titres de sécurité formant l'objet du présent article sont délivrés en deux exemplaires par le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation.

5) La forme et la teneur du certificat de partance visé au paragraphe 5 de l'article 6 seront conformes au modèle formant l'annexe XI de la présente ordonnance.

Article 16.

De la délivrance du certificat de navigabilité et des certificats de sécurité internationaux.

1) Un certificat de navigabilité ne peut être délivré que :

a) s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ainsi qu'aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance, aux règlements intervenus pour son application et à toutes autres dispositions applicables par la loi ;

b) s'il s'agit d'un navire neuf, d'un navire existant qui a subi des transformations ou une refonte, que si les résultats de l'épreuve de stabilité ainsi que les données relatives à cette stabilité sont suffisants pour permettre de se servir correctement du navire.

2) Un certificat de sécurité pour navire à passagers ne peut être délivré que :

a) s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ainsi qu'au sub. a) du paragraphe 1 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance, aux règlements intervenus pour son application et à toutes autres dispositions applicables par la loi ;

b) s'il satisfait aux dispositions des règles du Chapitre II de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relatives au cloisonnement et à la stabilité.

3) Un certificat de sécurité de construction pour navire de charge ne peut être délivré que s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ainsi qu'au sub. b) du paragraphe 1 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance, aux règlements intervenus pour son application et à toutes autres dispositions de la loi.

4) Un certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge ne peut être délivré que s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ainsi qu'au sub. c) du paragraphe 1 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance, aux règlements intervenus pour son application et à toutes autres dispositions de la loi.

5) Un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge ne peut être délivré que s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ainsi qu'au sub. d) du paragraphe 1 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance, aux règlements intervenus pour son application et à toutes autres dispositions de la loi.

6) Un certificat d'exemption ne peut être délivré que si des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance et aux règlements intervenus pour son application ont été accordées.

7) Si le nombre de personnes présentes à bord d'un navire auquel un certificat de navigabilité, un certificat de sécurité pour navire à passagers ou d'un certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge a été délivré, est, pendant un voyage déterminé, inférieur au nombre total renseigné aux certificats, le nombre d'embarcations de sauvetage et des autres moyens de sauvetage peut être réduit au prorata de ce qui est nécessaire pour ce nombre réduit de personnes, à condition de joindre aux certificats une déclaration délivrée par le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation qu'aucune prescription n'est enfreinte.

8) Si le navire ne répond pas ou ne répond plus entièrement aux exigences de la présente ordonnance et aux règlements intervenus pour son application, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation peut, dans les cas urgents, délivrer ou renouveler un certificat de navigabilité si, à son avis, il n'en résulte aucun

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

danger. Dans ce cas, il doit mentionner dans la case « Observations » du certificat de navigabilité quelles sont les prescriptions réglementaires auxquelles il n'est pas satisfait, ainsi que le délai qui peut être accordé au propriétaire pour y remédier. On peut manifester la même bienveillance et procéder de la même manière quand une modification, réparation ou renouvellement jugé nécessaire par le service de l'inspection de la navigation ne peut pas être exécuté immédiatement.

S'il n'est pas tenu compte de ces observations dans le délai prescrit, le certificat devient caduc.

9) Sur requête du propriétaire d'un navire congolais, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation peut délivrer un certificat de navigabilité provisoire valable pour un voyage déterminé. La demande d'un tel certificat doit être justifiée par des circonstances spéciales : voyage d'essai d'un navire construit au Congo, voyage de plaisance d'un caractère extraordinaire, voyage d'un navire congolais vers un port étranger pour y être réparé ou aliéné.

A l'étranger, le consul peut délivrer un certificat de navigabilité provisoire sur la base des conclusions des experts désignés par lui en application des dispositions de l'article 60 du Code de la navigation maritime.

10) Un certificat international de franc-bord ne peut être délivré que s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 4 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance et de la Convention internationale sur les lignes de charge.

Un certificat international d'exemption pour le franc-bord ne peut être délivré que dans des circonstances exceptionnelles telles que prévues par la Convention internationale sur les lignes de charge et pour autant que le navire satisfasse aux prescriptions que l'Administration qui le délivre, eu égard au service auquel le navire est destiné, estime suffisantes pour assurer la sécurité générale du navire et qui sont jugées acceptables par les Gouvernements des Etats dans lesquels le navire est appelé à se rendre.

La forme et la teneur du certificat international de franc-bord et du certificat international d'exemption pour le franc-bord seront conformes aux modèles prévus par la Convention internationale sur les lignes de charge, formant les annexes XII et XIII de la présente ordonnance.

11. — Un certificat pour le transport de bois en pontée ne peut être délivré que :

a) s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 5 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance et de la Convention internationale sur les lignes de charge ;

b) si le navire est muni d'un certificat international de franc-bord non périmé.

12) Les divers certificats repris au présent article sont délivrés soit par le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la navigation, soit par toute personne ou organisme dûment autorisés par lui.

Article 17.

De la délivrance d'autres certificats.

1) Un certificat général relatif à l'essai et à l'examen des appareils de levage utilisés pour le chargement et le déchargement du navire, et les certificats relatifs aux essais et à l'examen de leurs parties constitutives, ne sont délivrés que s'il résulte des visites prévues au paragraphe 4 de l'article 6 ainsi qu'au paragraphe 6 de l'article 7, que le navire satisfait aux prescriptions légales et réglementaires. Ils ont réunis en un registre tenu à bord.

Ces certificats sont délivrés soit par le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la navigation, soit par toute personne ou organisme dûment autorisés par lui.

2) Un certificat de partance ne peut être délivré que s'il résulte de la visite prévue au paragraphe 5 de l'article 6 ainsi qu'au paragraphe 7 de l'article 7 que le navire satisfait aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'à toutes autres dispositions applicables par la loi.

Article 18.

Demande d'obtention des certificats.

1) La demande d'obtention d'un certificat doit être adressée par écrit au Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la navigation, soit par le propriétaire, soit par le constructeur du navire.

2) La première demande d'obtention d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, d'un certificat de sécurité de construction pour navire de char-

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ge doit être accompagnée des plans nécessaires au contrôle de la construction et des installations ainsi que de la lettre de jauge.

3) La demande d'obtention d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge, doit être accompagnée des données relatives aux installations radioélectriques.

4) La demande d'obtention d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, d'un certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge doit être accompagnée des données nécessaires relatives aux moyens de sauvetage, de sécurité, de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'à toute autre partie de l'équipement.

5) La demande d'obtention d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat pour le transport de bois en pontée doit être accompagnée des plans nécessaires.

Quand le calcul du franc-bord minimum est fait par une société de classification reconnue, il doit être joint à la demande.

6) Pour les navires surveillés par une société de classification reconnue, un certificat de cette société, non périmé au moment de la demande d'un certificat de navigabilité, doit être joint à celle-ci.

Si le navire se trouve à l'étranger, l'envoi d'une copie conforme de ce certificat peut suffire.

7) La demande d'obtention d'un registre de certificat pour le engins de levage doit être accompagnée des plans nécessaires de ces engins ainsi que des certificats d'essai, d'acceptation, d'examen ou de traitement thermique des parties mobiles de cet équipement.

Article 19.

Délivrance des certificats.

1) Un navire pour lequel on produit le certificat visé au paragraphe 6 de l'article 18, et qui est rangé dans la plus haute classe de sa catégorie, est dispensé de la visite relative à l'état d'entretien de la coque, aux agrès et apparaux, aux objets d'armement, aux pièces de rechange et aux machines, à l'exclusion des chaudières, à moins qu'il apparaisse aux fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation que le certificat de la société de classification n'a pas été délivré à la satisfaction du service de l'inspection de la navigation, ou que depuis sa délivrance, l'état du navire est modifié au point que la navigabilité en est compromise.

Le certificat de navigabilité ne lui est délivré que s'il résulte d'une visite effectuée par les fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation que le navire satisfait en outre aux prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne les points non cités ci-dessus, y compris les chaudières.

2) Le fait de satisfaire aux exigences requises pour l'obtention d'un certificat, y compris le certificat général relatif à l'essai des engins de sauvetage ne peut résulter que d'une inspection effectuée par les fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation.

Toutefois, en ce qui concerne les parties constitutives des engins de levage, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation acceptera les certificats délivrés par les établissements qu'il aura reconnu posséder les moyens techniques requis et présenter les garanties morales suffisantes pour répondre de la bonne exécution des essais.

3) L'inspection relative à l'obtention d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat pour le transport de bois en pontée peut également, à la requête du propriétaire, être faite par les soins d'une société de classification reconnue. Dans ce cas, le certificat international de franc-bord ou le certificat pour le transport de bois en pontée peut être délivré par cette société de classification, après avoir été contresigné par le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, qui aura préalablement vérifié le calcul de franc-bord minimum.

4) Si la délivrance d'un certificat quelconque est refusée, le refus est porté par écrit à la connaissance du demandeur avec mention des raisons qui le justifient.

Article 20.

Validité des certificats.

Le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation fixe la période de validité des certificats qu'il délivre.

Toutefois, la période maximum de validité est fixée à :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

— 12 mois pour le certificat de navigabilité, le certificat de sécurité pour navire à passagers, le certificat de sécurité de construction pour navire de charge, le certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique pour navire de charge.

— 24 mois pour le certificat de sécurité de matériel d'armement.

— 60 mois pour le certificat international de franc-bord et le certificat de transport de bois en pontée.

Article 21.

Retrait des certificats.

1) S'il apparaît que le navire ne satisfait plus aux exigences qui régissent la délivrance d'un certificat et qu'il n'est pas remédié aux manquements d'une manière satisfaisante, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation retire le certificat.

2) Il retire de même le certificat international de franc-bord ou le certificat pour le transport de bois en pontée, s'il lui apparaît que :

a) des transformations ont été apportées à la coque et à la superstructure du navire, qui peuvent avoir une influence sur le calcul du franc-bord minimum;

b) les parties structurales ou les installations en rapport avec la protection des ouvertures, le pavois ou les garde-corps, les sabords de décharge et les accès aux aménagements ne se trouvent pas dans un état aussi efficient qu'au moment de la délivrance du certificat;

c) le navire n'a pas été visité aux périodes prévues et dans les conditions considérées comme nécessaires pour être certain que la coque et la superstructure n'ont pas subi des modifications telles que celles visées sub). a) du présent paragraphe et que les parties structurales et les installations visées sub. b) du présent paragraphe ont été maintenues dans le même état.

3) Il retire de même le certificat général d'essai et de vérification des engins de levage s'il lui apparaît que les modifications qui ont été apportées à ces engins peuvent avoir une influence sur la sécurité de leur fonctionnement ou qui sont de nature telle que les caractéristiques de cette installation ne correspondent plus aux données du certificat.

4) Si un certificat est retiré, ce retrait est porté par lettre recommandée à la connaissance du propriétaire avec mention des raisons qui le justifient.

Article 22.

Zones de navigation.

Quand par suite de la construction, de l'état ou de l'équipement d'un navire, il y a lieu d'apporter certaines restrictions aux zones dans lesquelles celui-ci peut naviguer, le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation fixe les eaux ou les voyages pour lesquels les certificats sont valables.

Article 23.

Cas spéciaux.

Le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation fixe à l'égard des bâtiments ne répondant pas à la qualification de navire mais qui sont appelés à naviguer en mer soit par leurs propres moyens soit à la remorque d'un autre bâtiment, les conditions de navigabilité dans lesquelles ils doivent se trouver, les visites dont ils peuvent être l'objet et la teneur des divers certificats dont ils doivent être pourvus.

Article 24.

Surveillance des navires étrangers.

1) La présente ordonnance est applicable aux navires étrangers qui se trouvent dans un port et les eaux maritimes de la République Démocratique du Congo.

Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de la présente ordonnance et aux dispositions prescrites par la loi, si le capitaine présente des titres de sécurité réguliers, non périmés, délivrés par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge et conformes à ces conventions.

Ces titres doivent être considérés comme suffisants à moins que de l'avis du Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications des titres de sécurité et que le navire ne puisse prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage. Dans ce cas, il doit prendre des mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jus-

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

qu'à ce qu'il puisse prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage.

2) Les navires étrangers sont assujetis aux visites de partance dans les mêmes conditions que les navires congolais.

3) En ce qui concerne le certificat international de franc-bord et le certificat pour le transport de bois en pontée, les navires étrangers, au sens de l'article 1er du Livre I du Code de la navigation maritime et dont le tonnage est supérieur à 150 tonneaux, sont soumis dans les ports et les eaux maritimes de la République Démocratique du Congo, au contrôle des fonctionnaires du service de l'inspection de la navigation, dans la limite où ce contrôle a pour objet de constater qu'il existe à bord un certificat international de franc-bord et, le cas échéant un certificat pour le transport de bois en pontée valable. Si un tel certificat existe à bord, le contrôle consistera seulement à vérifier que :

a) le navire n'est pas chargé au-delà des limites permises par le certificat international de franc-bord;

b) la position des lignes de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat international de franc-bord ;

c) en ce qui concerne les points visés au paragraphe 2 de l'article 48 du Code maritime de la navigation, il y a lieu de vérifier si le navire n'a pas subi des modifications d'une importance telle qu'il soit manifestement hors d'état de prendre la mer sans danger pour les vies humaines.

5) En ce qui concerne les certificats des engins de levage, les navires étrangers de 150 tonneaux et plus qui ne sont pas des bateaux de pêche sont soumis dans les ports et les eaux maritimes de la République Démocratique du Congo au contrôle des fonctionnaires du Service de l'Inspection de la navigation, dans la limite où ce contrôle a pour objet de vérifier qu'il existe à bord des documents garantissant un état de sécurité des engins de levage équivalent à celui correspondant aux exigences de la présente ordonnance et des règlements intervenus pour son application.

6) La loi du pavillon est acceptée comme règle pour autant qu'elle accorde aux navires congolais un traitement identique et qu'elle puisse être considérée comme équivalente aux exigences de la présente ordonnance et règlements intervenus pour son application.

7) Un navire étranger qui charge ou décharge dans les ports et les eaux maritimes de la République Démocratique du Congo et qui ne peut pas montrer de pareils documents ne pourra utiliser ses propres engins de levage avant qu'une inspection spéciale ait montré que ceux-ci présentent une sécurité suffisante.

8) Chaque fois que la surveillance des navires donne lieu à une intervention de quelque nature que ce soit, le Chef du Service de l'Inspection de la navigation doit informer immédiatement par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé, de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Article 25.

Dispositions particulières.

Conformément à l'article 45 du Code de la navigation maritime, des ordonnances détermineront le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente ordonnance non prévues par les dispositions qui précèdent.

x x x

CHAPITRE IV.

Taxes rémunérations — Frais de déplacement à l'étranger. Exigibilité du payement des taxes et frais.

Article 26.

Taxes rémunératoires.

1) Les taxes rémunératoires forfaitaires sont :

500,— Frs, pour la délivrance de tout certificat de sécurité ou d'exemption de visite.

100,— Frs, pour la délivrance de certificat de partance y compris les mentions à porter au livre de bord par l'Inspection de la navigation.

100,— Frs, pour tout duplicata.

II) Les taxes rémunératoires dues pour la visite, l'expertise ou l'inspection des navires sont fixées par le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la navigation en raison de la durée des opérations et des frais qui en résultent. Elles seront minimum de 100,— frs.

III) Les débours ci-dessous sont dus en sus des taxes susmentionnées :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

1) frais de papeterie et d'impression faits en conformité des présentes dispositions ou de règlement à intervenir en exécution de celles-ci;

2) frais de voyage ou de séjour des fonctionnaires, agents, experts ou toutes autres personne requis pour l'opération demandée;

3) frais de correspondance;

4) les émoluments et frais de tout expert, société de classification ou gouvernement étranger, requis en conformité des mêmes dispositions.

Ces débours sont fixés par le Directeur-Chef du Service de l'inspection de la navigation sur la base des frais relatifs aux éléments précités, ils seront minimum de 100 francs.

Article 27.

Dans tous les cas ou un navire requiert une visite, expertise ou inspection à l'étranger dans les conditions prévues par la loi et par la présente ordonnance, les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires, agents et experts désignés ainsi que les frais de visite, d'expertise ou d'inspection sont à charge du propriétaire.

Article 28.

Exigibilité du payement des taxes rémunératoires et frais de déplacement.

Les certificats ne peuvent être délivrés que sur production du reçu dûment signé du paiement des taxes et frais prévus aux articles 26 et 27 de la présente ordonnance.

Article 29.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU
Lieutenant Général.

Le Ministre des Transports
et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ANNEXE I.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU
SERVICE DE MARINE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE N° .....

POUR NAVIRE A PASSAGERS.

Nom du navire	Type de navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'attache	Tonnage	Nom du propriétaire
				Brut : ..... Net :	

Le soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, certifie que le navire mentionné ci-dessus répond dans toutes ses parties aux stipulations des articles du Chapitre IV sur l'Inspection de la Navigation de l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 constituant le Livre I du Code de la Navigation maritime et les règlements pris en exécution de cette ordonnance-loi.

I. — Le navire est pourvu du certificat de sécurité pour navire à passagers n° ..... établi en date du ..... 19....—, délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en vigueur ;

II. — Le navire est également pourvu du certificat international de franc-bord n° ..... établi en date du ..... 19....., délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur ;

III. — La coque et son cloisonnement sont satisfaisants (le facteur de cloisonnement utilisé est supérieur au facteur de cloisonnement réglementaire dans le rapport de ..... à I (I) ;

IV. — Les machines principales et auxiliaires se trouvent dans des conditions de conservation et de fonctionnement appropriées au service prévu ;

V. — Les agrès et apparaux, objets d'armement et de rechange sont en nombre nécessaire et en bon état, les ancres et chaînes ont subi les épreuves d'usage ;

VI. — Les feux et signaux réglementaires, instruments nautiques, appareils de signalisation sont conformes aux règlements en vigueur :

VII. — Les locaux affectés à l'équipage et aux passagers sont bien appropriés à leur destination au point de vue habitabilité, aménagement, hygiène et salubrité. le maximum réglementaire de passagers à embarquer et le nombre de personnes composant l'équipage sont indiqués au tableau ci-dessous :

1re classe ..... personnes.
2me classe ..... personnes.
3me classe ..... personnes.
Equipage : ..... personnes.

TOTAL : ..... personnes.

VIII. — Le capitaine et les membres de l'équipage sont pourvus des brevets exigés par la loi.

Le présent certificat est valable, sauf prorogation, jusqu'au ..... et doit être renouvelé avant cette date.

Délivré à ....., le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

REMARQUES : .....

(1) Indication facultative à ajouter par le Service de l'Inspection de la Navigation à la demande de l'armateur.

P. S. : Ce certificat doit être affiché dans un endroit du bord accessible à tous. Il doit être apparent.

Vu pour être annexé à l'ordonnanee n° 67-133 du 12 mars 1966.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports,
et Communications,

V. NENDAKA.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ANNEXE II.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU
SERVICE DE MARINE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE N° .....

POUR NAVIRE DE CHARGE.

Nom du navire	Type de navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'attache	Tonnage	Nom du propriétaire
				Brut : ..... Net	

Le soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation certifie que le navire mentionné ci-dessus répond dans toutes ses parties aux stipulations des articles du Chapitre IV Titre II sur l'Inspection de la Navigation de l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 constituant le Livre I du Code de la Navigation maritime et les règlements pris en exécution de l'ordonnance-loi.

I. — Le navire est pourvu des titres de sécurité réglementaires délivrés en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en vigueur :

— du certificat de sécurité de construction pour navire de charge n° ..... établi en date du ..... 19.....
— du certificat de sécurité de matériel d'armement pour navire de charge n° ..... établi en date du ..... 19.....
— du certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge n° ..... établi en date du ..... 19.....
— du certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge n° ..... établi en date du ..... 19.....

II. — Le navire est également pourvu du certificat international de franc-bord n° ..... établi en date du ..... 19..... délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur ;

III. — La coque et son cloisonnement sont satisfaisants ;

IV. — Les machines principales et auxiliaires se trouvent dans des conditions de conservation et de fonctionnement appropriées au service prévu ;

V. — Les agrès et apparaux, objets d'armement et de rechange sont en nombre nécessaire et en bon état, les ancres et les chaînes ont subi les épreuves d'usage ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

VI. — Les feux et signaux réglementaires, instruments nautiques, appareils de signalisation sont conformes aux règlements en vigueur ;

VII. — Les locaux affectés à l'équipage sont bien appropriés à leur destination au point de vue habitabilité, aménagements, hygiène et salubrité; le maximum de personnes à embarquer est de ..... personnes ;

VIII. — Le capitaine et les membres de l'équipage sont pourvus des brevets exigés par l'ordonnance-loi.

Le présent certificat est valable, sauf prorogation, jusqu'au ..... et doit être renouvelé avant cette date.

Délivré à ....., le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

REMARQUES :

P. S. : Ce certificat doit être affiché dans un endroit du bord accessible à tous. Il doit être apparent.

Vu pour être annexé à l'ordonnanee n° 67-133 du 12 mars 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports,
et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE III.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE.

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

PROVISOIRE N° .....

Nom du navire	Type de navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'attache	Tonnage	Nom du propriétaire
				Brut : ..... Net :	

Vu l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 constituant le Code de la Navigation maritime en son 2ème paragraphe de l'article 46 et l'ordonnance portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche en son littera 2, paragraphe 5 de l'article 12;

Vu la demande présentée par M. .....

.....

à l'effet d'obtenir pour le navire désigné ci-dessus (1) .....

..... l'autorisation de prendre la mer, pour se rendre dans un port congolais;

Vu le procès-verbal de visite en date du ..... 19 ..... délivré par les experts par moi désignés, conformément à l'article 60 de l'ordonnance-loi;

Le présent certificat de navigabilité provisoire est délivré au navire ci-dessus désigné, il n'est valable que jusqu'au (2) ..... 19 ..... il doit être remis au Service de l'Inspection de la Navigation dès la rentrée du navire au Congo.

Délivré à (3) ....., le ..... 19 .....

Le Consul de la République Démocratique du Congo (4)

.....

(1) « Qui vient d'être mis sous pavillon congolais » ou « qui se trouve dans l'impossibilité renouveler son certificat de navigabilité dans les délais prévus ».

(2) Cinq mois, au plus, après la date de la visite du navire.

(3) Siège du Consulat, ou de l'agent consulaire.

(4) Ou l'agent consulaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12-3-1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE IV.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS — DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE PROVISOIRE N°.....

Nom du navire	Type de navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'attache	Tonnage	Nom du propriétaire
				Brut : ..... Net :	

Vu l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 constituant le Code de la Navigation maritime en son article 47 et les règlements pris en exécution de cette ordonnance-loi ;

Vu la demande présentée par M .....

.....

à l'effet d'obtenir pour son navire désigné ci-dessus l'autorisation d'entreprendre le voyage déterminé ci-après :

— de se rendre du port de .....

au port de .....

en faisant escale(s) au (x) port(s) de .....

.....

— d'entreprendre des voyages d'essais (x) .....

Vu les circonstances particulières invoquées par le requérant ;

Vu le procès-verbal de visite du Service de l'Inspection de la Navigation (1) .....

.....

Le présent certificat de navigabilité provisoire est délivré au dit navire pour la durée du seul voyage ci-dessus.

Délivré à ..... le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation (2)

.....

.....

(1) A l'étranger, remplacer les mots « Service de l'Inspection de la Navigation » par « des experts désignés conformément aux prescriptions de l'article 60 de l'ordonnance-loi ».

(2) A l'étranger, remplacer les mots « le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation » par « le Consul de la République du Congo » ou « l'Agent consulaire ».

(x) Compléter ou biffer les termes ou textes inutiles.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE V.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS — DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE SECURITE
POUR NAVIRE A PASSAGERS N° .....

Cachet Officiel

Pour un
——— voyage international
un court

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage	Conditions des voyages faisant l'objet de la Règle 27 (c) (VI) figurant au Chap. III.	Date à laquelle la quille a été posée
			Brut : ..... Net :		

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat, certifie :

I. — Que le navire susvisé a été dûment visité conformément aux dispositions de la Convention internationale précitée.

II. — Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions des Règles annexées à la dite Convention en ce qui concerne :

a) la structure, les machines et chaudières principales et auxiliaires et autres récipients à pression et machines ;

b) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche ;

c) les lignes de charge de compartimentage suivantes :

Lignes de charge de compartimentage déterminées et marquées sur la muraille au milieu du navire (Règles 11 figurant au Chapitre II de la Convention).	Franc-bord	A utiliser quand les espaces affectés aux passagers comprennent les volumes suivants pouvant être occupés soit par des passagers, soit par des marchandises.
C. 1	.....	.....
C. 2	.....	.....
C. 3	.....	.....

III. — Que les engins de sauvetage sont suffisants pour un nombre total maximum de ..... personnes, à savoir .

..... embarcations de sauvetage (y compris ..... embarcations de sauvetage à moteur) susceptibles de recevoir ..... personnes et ..... embarcations de sauvetage à moteur munies d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur (compris dans le nombre total des embarcations de sauvetage

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ci-dessus mentionnées) et ..... embarcations de sauvetage à moteur munies d'un projecteur seulement (également compris dans le nombre total des embarcations de sauvetage ci-dessus mentionnées) exigeant ..... canotiers brevetés ;

..... radeaux de sauvetage placés sous des dispositifs de mise à l'eau d'un type approuvé, susceptibles de recevoir ..... personnes ;

..... engins flottants susceptibles de supporter ..... personnes ;

..... bouées de sauvetage ;

..... brassières de sauvetage.

IV. — Que les embarcations de sauvetage sont pourvues du matériel prévu par les dispositions des Règles.

V. — Que le navire est muni d'un appareil lance-amarre et d'un appareil portatif de radio pour embarcations et radeaux de sauvetage répondant aux prescriptions des Règles.

VI. — Que le navire répond aux prescriptions des Règles en ce qui concerne les installations radiotélégraphiques, à savoir :

	Prescription de la règle	Dispositions réalisées à bord
Heures d'écoute par opérateur	.....	.....
Nombre d'opérateurs	.....	.....
Y a t-il un appareil auto-alarme ?	.....	.....
Y a t-il une installation principale ?	.....	.....
Y a t-il une installation de réserve ?	.....	.....
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils conjugués ?	.....	.....
Y a t-il un radiogoniomètre ?	.....	.....
Nombre de passagers pour lequel ce certificat a été délivré	.....	.....

VII. — Que les installations radiotélégraphiques pour embarcations de sauvetage à moteurs et, ou, le cas échéant, l'appareil portatif de radio pour embarcations et radeaux de sauvetage, fonctionnent conformément aux dispositions des règles.

VIII. — Que le navire satisfait aux prescriptions des dites Règles en ce qui concerne les dispositifs de détection et d'extinction de l'incendie, et qu'il est pourvu de feux et de marques de navigation et d'une échelle de pilote, ainsi que de moyens d'émettre des signaux de détresse, conformément aux dispositions des Règles et à celles des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer.

IX. — Que le navire répond à toutes les autres prescriptions des Règles dans la mesure où elles sont applicables.

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il est valable jusqu'au ..... 19.....

Délivré à ....., le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE VI.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE.

CERTIFICAT DE SECURITE DE CONSTRUCTION POUR

NAVIRE DE CHARGE N°

Cachet Officiel.

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage
			Brut ..... Net .....

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat certifie :

Que le navire susvisé a été dûment visité, conformément aux dispositions de la Règle 10 du Chapitre I de la Convention mentionnée ci-dessus, et qu'à la suite de cette visite il a été constaté que l'état de la coque, des machines et de l'armement tels qu'ils sont définis dans la Règle suscitée est satisfaisant sous tous les rapports et que le navire est conforme aux prescriptions applicables du Chapitre II (autres que celles qui se rapportent aux appareils extincteurs d'incendie et aux plans de lutte contre l'incendie).

Ce certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il est valable jusqu'au ..... 19 .....

Délivré à ....., le ..... 19 .....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67 - 133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE VII.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE SECURITE DE MATERIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE CHARGE N° .....

Cachet officiel

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage
			Brut : ..... Net : .....

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat, certifie :

I. — Que le navire susvisé a été dûment visité conformément aux dispositions de la Convention précitée.

II. — Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que les engins de sauvetage sont suffisants pour un nombre total maximum de ..... personnes à savoir :

..... embarcations de sauvetage à bâbord suceptibles de recevoir ..... personnes ;

..... embarcations de sauvetage à tribord susceptibles de recevoir ..... personnes ;

..... embarcations de sauvetage à moteur (compris dans le nombre total des embarcations ci-dessus mentionnées) comprenant ..... embarcations de sauvetage à moteur munies d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur et ..... embarcations de sauvetage à moteur munies d'un projecteur seulement ;

..... radeaux de sauvetage placés sous des dispositifs de mise à l'eau d'un type approuvé susceptibles de recevoir ..... personnes ;

..... radeaux de sauvetage non placés sous des dispositifs de mise à l'eau d'un type approuvé, susceptibles de recevoir ..... personnes ;

..... bouées de sauvetage ;

..... brassières de sauvetage.

III. — Que les embarcations et les radeaux de sauvetage sont pourvus du matériel prévu par les dispositions des Règles annexées à la Convention.

IV. — Que le navire est pourvu d'un appareil lance-amarre et d'un équipement radiotélégraphique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage répondant aux prescriptions des Règles.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

V. — Qu'à la suite de la visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions des Règles en ce qui concerne les dispositifs d'extinction de l'incendie, et qu'il est pourvu de feux et de marques de navigation, d'une échelle de pilote ainsi que des moyens d'émettre des signaux sonores et des signaux de détresse, conformément aux dispositions des Règles et à celles des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer.

VI. — Que le navire répond à toutes les autres prescriptions des Règles, dans la mesure où elles lui sont applicables.

Ce certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il est valable jusqu'au ..... 19.....

Délivré à ..... le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE VIII.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE SECURITE RADIOTELEGRAPHIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE N° .....

Cachet officiel

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage
			Brut : ..... Net : .....

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat, certifie :

I. — Que le navire susvisé satisfait aux dispositions des Règles annexées à la Convention internationale précitée en ce qui concerne la radiotélégraphie :

	Prescriptions des Règles	Dispositions à bord
Heures d'écoute par opérateur	.....	.....
Nombre d'opérateurs	.....	.....
Y a t-il un appareil auto-alarme ?	.....	.....
Y a t-il une installation principale ?	.....	.....
Y a t-il une installation de réserve ?	.....	.....
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils conjugués ?	.....	.....
Y a t-il un radiogoniomètre ?	.....	.....

II. — Que les installations radiotélégraphiques pour embarcations de sauvetage à moteur et/ou le cas échéant l'appareil radioportatif pour embarcations et radeaux de sauvetage fonctionnent conformément aux dispositions des présentes Règles.

Ce certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il est valable jusqu'au ..... 19.....

Délivré à ..... le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE IX.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE SECURITE RADIOTELEPHONIQUE POUR NAVIRE DE CHARGE N° .....

Cachet officiel

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navires	Port d'immatriculation	Tonnage
			Brut : ..... Net : .....

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat, certifie :

I. — Que le navire susvisé satisfait aux dispositions des Règles annexées à la Convention internationale précitée en ce qui concerne la radiotéléphonie :

	Prescriptions des Règles	Dispositions réalisées à bord
Heures d'écoute	.....	.....
Nombre d'opérateurs	.....	.....

II. — Que le cas échéant, l'équipement de radio portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage satisfait aux dispositions des dites Règles.

Ce certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il est valable jusqu'au ..... 19.....

Délivré à ..... le ..... 19.....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967,

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE X.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE.

CERTIFICAT D'EXEMPTION N° .....

Cachet officiel.

Nationalité .....

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage
			Brut : ..... Net : .....

Je soussigné, Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à délivrer le présent certificat, certifie :

Que le navire susvisé est exempté, en vertu de la règle ..... Chapitre ....., des règles annexées à la Convention précitée, des prescriptions de (1) .....

de la Convention pour les voyages de ..... à .....

(x) Indiquer ici les conditions, s'il en existe, sous lesquelles le certificat d'exemption est accordé. : (x)

Ce certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement congolais.

Il est valable jusqu'au ..... 19.....

Délivré à ....., le ..... 19 .....

Le Directeur-Chef du Service de l'Inspection de la Navigation.

.....

(1) Indiquer ici les références aux Chapitres, Règles et paragraphes.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE XI.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT DE PARTANCE

Délivré en vertu des dispositions de l'ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 constituant le Code de la Navigation maritime.

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Tonnage	Nom du propriétaire
			Brut : ..... Net :	

Le(s) soussigné(s), délégué(s) du Service de l'Inspection de la Navigation et médecin agréé du Gouvernement de la République Démocratique du Congo à ..... certifie(nt) :

I. — Que le susdit navire de nationalité ..... prenant la mer le ..... à destination de ..... répond d'une manière générale aux dispositions légales et réglementaires sur la sécurité des navires, notamment aux prescriptions des règles des Conventions internationales en vigueur pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur les lignes de charge.

II. — Que les locaux affectés à l'équipage, aux passagers (x) et aux émigrants (x) sont appropriés à leur destination au point de vue habitabilité, aménagements, hygiène et salubrité conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Fait à ....., le ..... 19.....

Le Médecin agréé,

.....

Le Délégué du Service de l'Inspection de la Navigation,

.....

(x) Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE XII.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES TRANSPORTS DIRECTION DU
ET COMMUNICATIONS SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD.

(Sceau officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, au nom du Gouvernement de .....

par : ....., (titre officiel complet de l'agent ou l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge).

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Port d'immatriculation	Longueur (L) mesurée conformément aux dispositions de l'article 2 8)

Franc-bord assigné à titre de : navire neuf ou navire existant.

Type du navire A ou B
B à franc-bord réduit ou
B à franc-bord augmenté.

Franc-bord mesuré à partir de la ligne pont :	Emplacement de la ligne de charge :
Tropical ..... (mm) .....(") (T)	..... (mm) .....(") au-dessus de (E)
Eté ..... (mm) .....(") (E)	Le bord supérieur de la ligne passant par le centre de l'anneau.
Hiver ..... (mm) .....(") (H)	..... (mm) .....(") au-dessous de (E)
Hiver dans l'Atlantique nord ..... (mm) .....(") (HAN)	..... (mm) .....(") au-dessous de (E)
Bois-tropical ..... (mm) .....(") (BT)	..... (mm) .....(") au-dessus de (BE)
Bois-été ..... (mm) .....(") (BE)	..... (mm) .....(") au-dessus de (E)
Bois-hiver ..... (mm) .....(") (BH)	..... (mm) .....(") au-dessous de (BE)
Bois-hiver dans ..... (mm) .....(") (BHAN)	..... (mm) .....(") au-dessous de (BE)

Note : Les francs-bords et les lignes de charge qui ne sont pas applicables n'ont pas à être mentionnés sur le certificat.

Réduction en eau douce pour tous les francs-bords autres que les francs-bords pour transport de bois .....(mm).....("). Pour les francs-bords pour transport de bois .....(mm).....(").

Le bord supérieur de la marque de la ligne de pont à partir de ..... laquelle ces francs-bords sont mesurés se trouve à .....(mm).....(") du pont ..... en abord.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

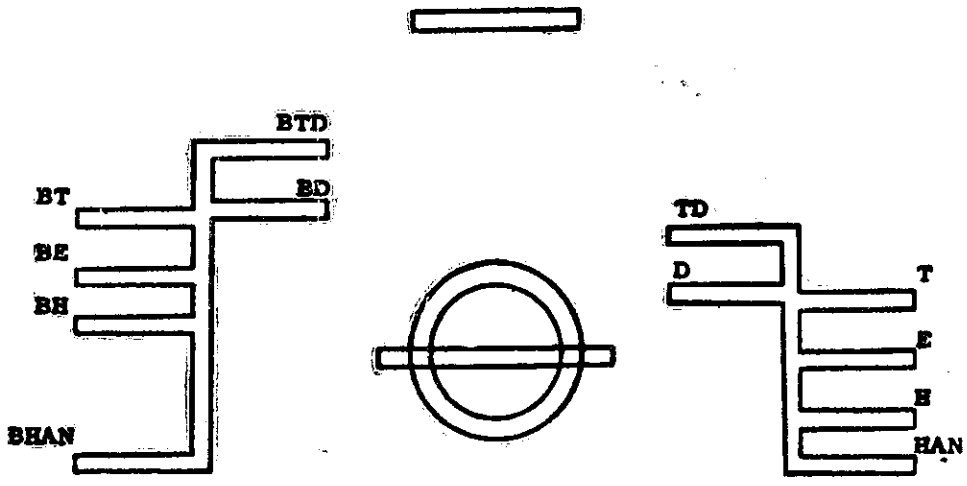

Date de la visite, initiale ou périodique .....

Il est certifié que ce navire a été visité et que les francs-bords ci-dessus ont été assignés et les lignes de charge ci-dessus marquées, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

Le présent certificat est valable jusqu'au ..... sous réserve des inspections périodiques prévues à l'article 14 1) c) de la Convention.

Délivré à ..... le ..... 19.....

..... (Signature du fonctionnaire ou agent qui délivre le certificat) et/ou (cachet de l'autorité qui délivre le certificat).

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante :

Le soussigné certifie être dûment habilité par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat. (signature).

Notes : 1) Lorsqu'un navire part d'un port situé sur une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter son chargement d'une quantité correspondant au poids du combustible et de toute autre matière consommable nécessaire à ses besoins pendant le trajet entre le point de départ et la mer.

2) Quand un navire se déplace en eau douce de densité égale à un, la ligne de charge appropriée peut être immergée à une profondeur correspondant à la correction pour eau douce indiquée ci-dessus.

Quand la densité de l'eau n'est pas égale à un, la correction est proportionnelle à la différence entre 1,025 et la densité réelle.

(VERSO DU CERTIFICAT)

Il est certifié que l'inspection périodique prévue à l'article 14 1) c) de la Convention a permis d'établir que le présent navire satisfait aux prescriptions de la Convention.

A ....., le .....
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

A ....., le .....
(lieu et date de la visite)

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

A ....., le .....
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

A ....., le .....
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

Le navire satisfaisant entièrement aux prescriptions de la Convention, la validité du présent certificat est, en application de l'article 19 2), prorogés jusqu'au .....

A ....., le .....
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ANNEXE XIII.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU SERVICE DE LA MARINE

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION POUR LE FRANC-BORD.

(Sceau officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge au nom du Gouvernement de .....

par : ..... (titre officiel complet de l'agent ou l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la Convention susmentionnée)

.....

.....

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Port d'immatriculation

Il est certifié que le navire ci-dessus désigné est exempté, en application des dispositions de l'article 6 4) (1) de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, des prescriptions de cette Convention.

Les dispositions de la Convention dont le navire est exempté en application des dispositions de l'article 6 2) sont les suivantes :

.....

.....

.....

Le voyage pour lequel l'exemption est accordée en application des dispositions de l'article 6 4) est le suivant :

de .....

à .....

Conditions éventuelles auxquelles est subordonné l'octroi de l'exemption accordée en vertu de l'article 6 2) ou de l'article 6 4) :

.....

.....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

sous réserve, le cas échéant, des inspections périodiques prévues à l'article 14 1) c) de la Convention.

Délivré à ....., le ..... 1966.

..... (Signature du fonctionnaire/ou de l'agent qui délivre le certificat) et/ou (cachet de l'autorité qui a délivré le certificat).

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

(VERSO DU CERTIFICAT)

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante :

Le soussigné certifie être dûment habilité par le Gouvernement cité en titre à délivrer le présent certificat.

Il est certifié que le navire remplit toujours les conditions imposées lors de l'octroi de l'exemption.

à ....., le .....
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

à ....., le .....
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

à ....., le .....
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

à ....., le .....
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

Le navire remplissant toujours les conditions imposées lors de l'octroi de l'exemption, la validité du présent certificat est, en application de l'article 19 4) a) de la Convention, prorogée jusqu'au .....

à ....., le .....
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité qui a délivré le certificat.

(1) Rayer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 67-133 du 12 mars 1967.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Transports et Communications,
V. NENDAKA.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ACTE EN ABREGE.

Exposition Universelle de Montréal.

Par ordonnance n° 67/238 du 29 mai 1967, sont déchargés de leurs fonctions respectives de Commissaire général et Commissaire général adjoint à l'Exposition Universelle de Montréal :

Monsieur Pierre M'Bale, chargé d'Affaires du Congo à Ottawa et Monsieur Louis-Pascal Likita-Bembo.

Est nommé Commissaire général chargé d'Affaires Monsieur Charles Sumbu.

Est nommé Secrétaire à l'Exposition, Monsieur Jacques Tshimpangila, Directeur au Commerce Extérieur; il assiste le Commissaire général dans toutes les opérations administratives et financières.

MINISTERE DES FINANCES.

Acte en abrégé.

GECOMIN.

Par décision n° 67 - 0021 en date du 26 mai 1967 du Ministre des Finances, sont désignés pour faire partie du Bureau de la Gécomin à Bruxelles, et mis à la disposition de la GECOMIN :

— Représentant général :
Monsieur Jean Ayurambi, chargé des relations publiques.

— Approvisionnement :
Monsieur Alfred Nzau.
Monsieur André Zombina, adjoint.

— Personnel et recrutement :
Monsieur Sébastien Ikolo.
Monsieur Cyrille Kwambisioni, adjoint.

— Commerce :
Monsieur Louis Lukusa.

— Secrétariat :
Monsieur Lambert Bihombele.

Les adjoints du Commerce et du Secrétariat seront désignés par le Président de la GECOMIN.

Avant leur départ pour Bruxelles, et afin de se mettre au courant aussi bien de la marche de la GECOMIN que des affaires qu'ils auront à traiter, les membres désignés ci-dessus effectueront un stage de quinze jours dans les installations de la GECOMIN au Katanga.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

ACTES EN ABREGE.

Otraco.
Commissaire du Gouvernement.

Par arrêté ministériel n° 10 du 19 mai 1967, est rapportée la nomination de Monsieur Kalume Jean-Maurice en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'Office d'Exploitation des Transports au Congo.

Est nommé Commissaire du Gouvernement près l'Office d'Exploitation des Transports au Congo, Monsieur Lokomba André.

Direction de la Marine

Par décision n° 415.2/0001/67.

Monsieur Debrogniez Roger, préqualifié est désigné pour remplir les fonctions de pilote de nuit sur le Bas-Fleuve.

Copie certifiée conforme de la décision valant patente, lui sera délivrée pour valoir ce que de droit.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté ministériel n° 011/CAB/C.E./67 du 30 mai 1967 portant nomination des membres du Commissariat général de la République Démocratique du Congo à l'Exposition Universelle de Montréal 1967.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/239 du 29 mai 1967 portant modification de l'ordonnance-loi n° 66/568 du 4 octobre 1966 portant création d'un Commissariat général à l'Exposition Universelle de Montréal 67 ;

Vu l'ordonnance n° 67/238 du 29 mai 1967 annulant l'ordonnance n° 66/569 du 4 octobre 1966 portant nomination des membres du Commissariat général de l'Exposition Universelle de Montréal 1967 ;

Sur proposition des Ministres intéressés ;

Arrête :

Article 1er.

Sont nommés membres de l'Administration du Commissariat général à l'Exposition 67 de Montréal :

Messieurs :

— Sumbu Charles, Chargé d'Affaires de la R.D.C. au Canada, *Commissaire général*,

— Tshimpangila Jacques, Directeur au Commerce Extérieur, *Secrétaire du Commissariat général*

— Mukadi Alfred, Chef de bureau aux Affaires Etrangères, *Membre de l'Administration*.

— François Jean, Agronome-Inspecteur au Ministère de l'Agriculture, *Membre de l'Administration*.

— Zere Mathias, S/directeur au Haut Commissariat au Tourisme et à la Culture, *Membre de l'Administration*.

— Kilosho Jean-Berchmans, Economiste au Ministère du Commerce Extérieur, *Conseiller du Commissariat*.

Article II.

Sont nommés membres effectifs faisant partie du Commissariat Général à Montréal, Messieurs :

— Nzangbe Charles, Ministère des Finances,
— Lungu Damien, Ministre des Terres et Mines,
— Tshimanga Robert, Ministère de l'Industrie,
— Somue Albert, Ministère des Transports,
— Ngoy Dominique, Ministère de l'Economie Nationale,
— Okenghe Victor, Ministère de l'Education.

Article III.

Sont nommés membres suppléants faisant partie du Commissariat Général à l'Exposition de Montréal 67 :

Messieurs :

— Aluma Jean, Ministère des Finances,
— Moma Marcel, Ministère des Terres et Mines,
— Mviengi Jean, Ministère de l'Industrie,
— Katambwe, Ministère des Transports,
— Kinsioni Ignace, Ministère de l'Economie Nationale,
— Luanika Simon, Ministère de l'Education.

Article IV.

Outre les membres représentants les Départements exposant, les personnes suivantes font partie du Secrétariat du Commissariat pour les services administratifs :

Messieurs :

— Lukengu Anaclet,
— Mavuemba Samuel,
— Kande Daniel,
— Fwamba Daniel,
— Ishaka Elisabeth.

Article V.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 1967,

J. M. KITITWA,
Sénateur.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

MINISTERE DE LA JUSTICE.

ACTES EN ABREGE.

« Evangelization Society (African Mission) ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 92 du 31 mars 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Evangelization Society (African Mission) », datés du 5 juillet 1966, et la déclaration en date du 5 juillet 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

M. Kankisingh, représentant légal;

Mlle Hutchison Marian O., représentante légale;

MM. Lazare Léonard, 1er représentant légal suppléant;
Welch Virginia, K. 2ème représentant légal suppléant;
Siméon Kabasa Salumu, président;
Kipindula Stéphane, secrétaire;

Mlle Rudge Dorothy, secrétaire adjoint;

MM. Corkum Myron F., trésorier;
Kandela Reuhen, 1er trésorier adjoint;
Sadiki Elias, 2ème trésorier adjoint;
Nyoloko Zakaria, 3ème trésorier adjoint;
Byakilema David, secrétaire enseignement.

« Diocèse de Budjala ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 97 du 4 avril 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Diocèse de Budjala », datés du 15 octobre 1966 et la déclaration en date du 10 octobre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

Mgr. Van den Bergh François-Joseph, administrateur et représentant légal;

RR.PP. Ebamba Paul, administrateur et représentant légal;

RR.PP. Moonaert Arthur, administrateur et représentant légal.

« The Baptist Missionary Society Corporation ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 98 du 5 avril 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL « The Baptist Missionary Society Corporation », datés du 15 août 1966 et la déclaration en date du 15 août 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

MM. Moore, Leslie, Hollis, secrétaire général;
Secrett, Ian Russell, secrétaire général adjoint;
Couper, Averil, trésorier.

« Diocèse de Boma ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 101 du 10 avril 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Diocèse de Boma », datés du 3 janvier 1967 et la déclaration en date du 3 janvier 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.PP. Ntoto René, représentant légal;
Seke Victor, représentant légal;
Umba Mathieu, représentant légal.

Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 116 du 29 avril 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL. « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges », datés du 15 février 1967 et la déclaration en date du 15 février 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Saulnier Catherine, 1ère représentante légale.
Vital Cécile, 2ème représentante légale.
Hamel Thérèse, 3ème représentante légale.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

« Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 124 du 3 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » datés du 1er octobre 1966 et la déclaration en date du 1er octobre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.PP. Schimmel Herman, administrateur;
Binck Camille, administrateur;
Turmes Nicolas, administrateur;
Wolter Camille, administrateur.

« Société des Adoratrices du Très Précieux Sang ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 128 du 3 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Société des Adoratrices du Très Précieux Sang » datés du 21 novembre 1966 et la déclaration en date du 21 novembre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité :

RR.SS. Pilotti Leria, administrateur;
Pennacchia Giuseppina, suppléante;
Masciopinto Rosa, suppléante.

« Congrégation des Filles de la Croix de Liège-République du Congo ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 129 du 8 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Congrégation des Filles de la Croix de Liège - République du Congo », datés du 25 septembre 1966 et la déclaration en date du 2 janvier 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Kringels Gertrude, Administrateur;
Monard Juliette, Administrateur;
Delcourt Marthe, Administrateur;
Tomsen Annie, Administrateur.

« Sœurs de Notre Dame de la Présentation ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 131 du 8 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Sœurs de Notre Dame de la Présentation », datés du 15 février 1967 et la déclaration en date du 15 février 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Mortiers Maria, 1ère représentante légale;
Gees Irène, 2ème représentante légale.

« Eglise du Christ au Congo, section presbytérienne de Léopoldville ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 132 du 9 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL. « Eglise du Christ au Congo, section Presbytérienne de Léopoldville », datés du 18 décembre 1966 et la déclaration en date du 18 décembre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

Rév. Pasteur Boo Pierre, représentant légal;
Monsieur Tshisuaka-Kanda Samuel, représentant légal suppléant.
Rév. Pasteur Nsengi Kiabelua Gédéon représentant légal suppléant; Mayamba Jean David, trésorier général;
Monsieur Ingoy Edouard Donald, président;
Rév. Pasteur Ellington John, vice-président;
Monsieur Tshimungu Mayela Josué, secrétaire général;

MM. Kiaku Philippe, secrétaire;
Lumbayi Etienne, inspecteur;
Nkunda André, responsable de l'Educa-Chrétienne.

« Congrégation des Religieuses Apostolines ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 133 du 9 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Congrégation des Religieuses

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Apostolines », daté du 4 novembre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Verbergt Elise, Représentant légale;
Smans Marie, Représentante légale suppléante.

« Société Missionnaire de Saint Paul ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 127 du 30 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL. « Société Missionnaire de Saint Paul », datés du 25 janvier 1967 et la déclaration en date du 25 janvier 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.PP. Tonni Raffaele, représentant légal;
Esposito Rosario, représentant légal ;
Révérend Frère
Moretto Giovanni, représentant légal.

« Association Sœurs Annonciades d'Héverlé ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 136 du 30 mai 1967 sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Sœurs Annonciades d'Héverlé », datés du 21 janvier 1967 et la déclaration en date du 21 janvier 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Polfliet Anna, représentante légale;
Nelissen Jeanne, représentante légale suppléante.

« Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 137 du 30 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara », datés du 14 novembre 1966 et la déclaration en date du 14 novembre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Kleyntjens Elisabeth, représentante légale;
Letiexhe Hélène, représentante légale;
Roba Marie-Thérèse, représentante légale.

« Mission de la Région du Sankuru ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 138 du 30 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL. « Mission de la Région du Sankuru », datés du 19 octobre 1966 et la déclaration en date du 19 octobre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

MM. Downs Stephen Norman, représentant légal;
Michie Stewart, représentant légal suppléant.

« Mission des Lazaristes de Bikoro ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 139 du 30 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif «Mission des Lazaristes de Bikoro» datés du 12 février 1967 et la déclaration en date du 12 février 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après es qualité de :

Mgr. Vandekerkchove Camille, représentant légal;
RR.PP. Van Gestel Louis, représentant légal suppléant;
Sels Jules, représentant légal suppléant.

« Congo Inland Mission ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 140 du 30 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'ASBL « Congo Inland Mission », datés du 10 avril 1967 et la déclaration en date du 8 juillet 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

MM. Bertsche Ed., Président;
MM. Eidse Ben F., Secrétaire,
Janz Arthur B., Trésorier;
Sprunger, Vernon J., Représentant légal.

« Eglise du Christ au Congo, section de l'Eglise du Christ en Ubangi ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 141 du 30 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Eglise du Christ au Congo, section de l'Eglise du Christ en Ubangi », datés du 1er décembre 1966 et la déclaration en date du du 20 janvier 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.PP. Duale Petro, représentant légal;
Sakofio Enoch, représentant légal 1er suppléant;
Ndumbele Paul, représentant légal 2e suppléant;
Swebolo Pierre, trésorier.

« Sœurs de la Providence de Gosselies ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 142 du 30 mai 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Sœurs de la Providence de Gosselies », datés du 7 janvier 1967 et la déclaration en date du 7 janvier 1967 par laquelle la majorité ds membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Dumoulin Marie-Louise, administrateur;
Kokelberg Jeanne, administrateur.

« Association des Dominicaines Missionnaires de Notre-Dame de Fichermont ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 144 du 30 mai 1967, sont approuvés, les statuts de l'association sans but lucratif « Association des Dominicaines Missionnaires de Notre-Dame de Fichermont », datés du 21 octobre 1966 et la déclaration en date du 21 octobre 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Lenzen Georgette, administrateur;
Luxen Marie, administrateur,
Van Bauwel Philomène, administrateur;
Nyssen Rose, administrateur;
Poire Marie-José, administrateur;
Boland Georgette, administrateur.

« Sœurs de l'Immaculée Conception ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 146 du 1er juin 1967, sont approuvés les statuts de l'ASBL. « Sœurs de l'Immaculée Conception », datés du 10 février 1967 et la déclaration en date du 10 février 1967 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

RR.SS. Lierman Marguerite, 1ère représentante légale;
Deneire Adrienne, 2ème représentante légale;
Van Damme Jeannette, 3ème représentante légale.

« Association des Eglises libres de Norvège ».

Association sans but lucratif.

Par arrêté ministériel n° 147 du 1er juin 1967, sont approuvés les statuts de l'association sans but lucratif « Association des Eglises libres de Norvège », datés du 11 octobre 1966 et la déclaration en date du 18 mai 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de la même association a désigné les personnes ci-après en qualité de :

MM. Totoro Pierre, représentant légal;
Lie Kare, représentant légal;
Muray Alfayo, représentant légal suppléant;
Melle : Eikeland Ingeborg, représentante légale suppléante.
MM. Lukeba Simon, représentant de l'enseignement;
Mbavu Philippe, secrétaire;
Orlien Oswald, représentant de l'œuvre médicale.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.

Acte en abrégé.

Cabinet ministériel

Par arrêté ministériel n° CAB/25/M.I.D.C./67 du 18 mai 1967, est nommée Commis de cabinet du Ministère de l'Industrie et du Développement Communautaire : Mademoiselle : Mbiya Annie-Jacqueline.

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.

Actes en abrégé.

Cabinet du Haut-Commissaire.

Par arrêté ministériel n° CAB/2100/014/HCJS/67 du 31 mars 1967.

Sont nommés au Cabinet du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, les personnes dont les noms ci-après :

— Monsieur Matabisi Evariste, Secrétaire de Cabinet, en remplacement de Monsieur Bernard Nkwedi, appelé aux mêmes fonctions au Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

— Monsieur Lacrise François, Attaché de Cabinet, en remplacement de Monsieur Jean-Emmanuel Bilolo, appelé aux mêmes fonctions au Cabinet du Ministre du Commerce Extérieur.

L'arrêté entre en vigueur à la date du 1er avril 1967.

Cabinet du Haut - Commissaire

Par arrêté n° CAB/2100/013/HCJS/67 du 13 avril 1967, est démis de ses fonctions, Monsieur Mulaja Marcel, secrétaire particulier.

L'arrêté sort ses effets à la date du 1er avril 1967.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

ACTES DE PROCEDURE.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Militaire du 2ème Groupement, séant à Kinshasa, le 9 septembre 1966, le sieur :

GOMBE Joseph, fils de Kai Mathieu et de Mpemba Pauline, né le 15 août 1936, originaire de Siala, secteur de Fufu, territoire de Seke-Mbanza, Kongo Central, commis à la Poste, a été condamné à une peine de 12 mois de servitude pénale, du chef de détournement des deniers publics, pour un montant évalué à 903.734 francs, somme qui était entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

Fait prévu et puni par l'article 145 du Code pénal Livre II.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Tribunal Militaire a prononcé à la confiscation de tous ses biens du condamné, de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2me Groupement. (s.) D. Kabala, Capitaine.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Militaire de Police du 2ème Groupement, siégeant à Kinshasa, le 15 septembre 1966, le sieur :

DELLY-LIMBA David, fils de Lumba Arron (dcd) et de Nsimba Milliame (ev), né en 1936, profession, sous-comptable des Impôts à Djelo-Binza, originaire de Yombo Debombo, secteur Lubuzi, territoire de Tshela, marié, résidant à Kinshasa-Lemba, sur l'avenue Botango n° 211.

A été condamné à une peine de deux ans de servitude pénale principale du chef de détournement des deniers publics, dont la somme s'élève à 1.005.742 francs.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Tribunal Militaire de Police ordonne la confiscation de tous les biens du condamné de quelques natures qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2e Groupement. (s.) D. Kabala, Capitaine.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Conseil de Guerre, Tribunal Militaire de Police du 2ème Groupement, séant à Kinshasa, le 22 septembre 1966, le sieur :

DIANTOMBA Thomas, S.D. 211.113 Kinshasa, fils de Diozola et de Mantosa Hélène, originaire du Kongo central, né à Kibenzi, le 30 mars 1942, territoire de Luozi, circonscription Banza-Mwembe, résidant à Kinshasa, sur avenue Comité Urbain n° 11/A.

A été condamné à une peine de trente-six mois de servitude pénale principale du chef de détournement des deniers publics, soit la somme de 600.000 francs.

Faits prévus et punis par l'article 145 du Code pénal Livre II.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Conseil de Guerre a prononcé la confiscation de tous les biens du condamné, de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2e Groupement. (s.) D. Kabala, Capitaine.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Conseil de Guerre du 2ème Groupement, séant à Kinshasa, le 29 septembre 1966, le sieur :

MUIMBI Jean-Félix, S.D. 213.966/Kin., fonctionnaire, fils de Lukusa (dcd) et de Kabedi (ev), né en 1935 à Lusambo, territoire de Mbuji-Mayi, district de Tshilenge, province du Kasaï-Oriental, domicilié dans la commune de Limete, avenue Herman n° 12 à Kinshasa.

A été condamné à une peine de 12 mois de servitude pénale principale du chef du détournement des deniers publics de l'Etat.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Conseil de Guerre a prononcé la confiscation de tous les biens du condamné de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indiviis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour extrait certifié conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2ème Groupement (s.) D. Kabala, Capitaine.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Conseil de Guerre du 2ème Groupement, séant à Kinshasa, le 13 octobre 1966, les sieurs :

1) MUNANGA Ferdinand, S.D. 205.372/Kin, fils de Ngawa et de Ngune Marie, né à Notre-sime, groupement Bambie, secteur Kwilu, (Saio), province de Bandundu, résidant à Kikwit, c/° Postes, ex-percepteur des postes.

2) KAHUNDJI Benjamin, fils de Kahundji Gabriel et de Matuma (dcd), originaire du village Djimba, secteur Kipuka, ex-percepteur des postes adjoint, résidant rue de Nsai n° 110, commune de Njinda.

3) MUHUMU Théodore, fils de Mumbimbi (ev) et de Kitonga Petronelle (ev), tribu Muyandji Ebapi, secteur Nkana, ex-commis des postes, résidant n° 1, Matadi, commune Lukeni.

Ont été condamnés à une peine de 24 mois de servitude pénale principale du chef de :

Avoir à Kikwit, province de Bandundu, entre les années 1960 et 1965, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat, une somme évaluée :

— Munanga Ferdinand, 2,119.300 francs.
— Kahundji Benjamin, 2.094.035 francs.
— Muhumu Théodore, 1,503.762 francs.

Fait prévu et puni par l'article 145 du Code pénal Livre II.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Conseil de Guerre a prononcé la confiscation de tous les biens des condamnés de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour extrait certifié conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2ème Groupement, (s.) D. Kabala, Capitaine.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

« Monsieur le Président du Conseil des adjudications du Ministère des Travaux Publics, Bou- » levard Léopold II, B.P. 26, Kinshasa-Kalina ».

Acquisition du dossier d'appel d'offres.

Les intéressés peuvent obtenir l'exemplaire du dossier comprenant le Cahier spécial des charges n° 606/15/67/TP et les plans annexes, au Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics, chambre 104, Boulevard Léopold II, Kinshasa-Kalina, contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de 20 zaïres.

Dans le cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier en Europe ils s'adresseront aux architectes O. Bovy et Ch. Hauterat, 66c, rue Sainte à Marseille 1°, en produisant la preuve de paiement correspondant, à Kinshasa.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

— Au Secrétariat Général des Travaux Publics, Chambre 104, Boulevard Léopold II, Kinshasa-Kalina.

— Auprès de la Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
— Auprès des Services d'Information des Communautés Européennes :
— à Bonn, Zitelmannstrasse, 11 ;
— à la Haye, Alexander Gogelweg, 22 ;
— à Luxembourg, rue Aldringer, 18 ;
— à Rome, via Poli, 29 ;
— à l'Union des Industries de la Communauté (U.N.I.C.E.)

Renseignements :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats Membres et des Pays et Territoires associés à la Communauté Economique Européenne.

L'administration.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

AVIS D'ADJUDICATION.

Avis d'adjudication n° 606/15/TP pour l'exécution d'un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de développement Convention 409/RDC du 14 avril 1967. - Projet n° 211.004.16 (RDC/217/64).

Objet : Travaux de construction et d'équipement du Groupe Scolaire pour Filles à Kimwenza.

Importance des travaux.

Bâtiments à structure en béton armé :

1) Administration	Surf. Couverte	329,59 m2
2) Préau	Surf. Couverte	1.112,04 m2
3) Classes	Surf. Couverte	1.097,13 m2
4) Amphithéâtre	Surf. Couverte	275,41 m2
5) Travaux Menagers et Salle de Dessin	Surf. Couverte	275,42 m2
6) Physique et Chimie	Surf. Couverte	275,42 m2
7) Bibliothèque	Surf. Couverte	275,42 m2
8) Sanitaires des classes	Surf. Couverte	198,64 m2
9) Dortoirs alcoves	Surf. Couverte	2.176,44 m2
10) Dortoirs chambres	Surf. Couverte	544,00 m2
11) Sanitaires des dortoirs	Surf. Couverte	749,70 m2
12) Réfectoire élèves	Surf. Couverte	442,46 m2
13) Réfectoire école primaire	Surf. Couverte	221,23 m2
14) Sanitaires réfectoires	Surf. Couverte	225,74 m2
15) Réfectoire professeurs	Surf. Couverte	167,05 m2
16) Cuisine	Surf. Couverte	310,89 m2
17) Réserves	Surf. Couverte	221,23 m2
18) Lingerie	Surf. Couverte	167,05 m2
19) Buanderie	Surf. Couverte	167,05 m2
20) Sanitaires du personnel	Surf. Couverte	111,30 m2
21) Infirmerie	Surf. Couverte	221,23 m2
22) Salle polyvalente	Surf. Couverte	625,95 m2
23) Logements des professeurs célibat.	Surf. Couverte	1.110,66 m2
24) Logements des professeurs mariés	Surf. Couverte	442,46 m2
25) Transformateur	Surf. Couverte	56,70 m2
26) Citerne	Surf. Couverte	111,30 m2
Surface couverte totale :		11.911,51 m2

N.B. - Les salles d'étude, bien que marquées sur les plans, ne font pas partie du présent marché.

Délai d'exécution :

600 jours de calendrier pour la totalité des travaux.

Paiements :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant du marché dont ils désirent le paiement direct en devises, conformément aux stipulations du Cahier spécial des charges.

Date et lieu d'ouverture des soumissions.

Le 19 janvier 1968, à 10 heures GMT (11 h. locale), dans les locaux du Secrétariat Général des Travaux Publics, chambre 105, Boulevard Léopold II, Kinshasa-Kalina.

Soumissions :

Les soumissions et les documents annexés exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et à l'heure fixées ci-dessus à :

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Succession.

« Succession de Monsieur Peten Alec, décédé à Kinshasa le 12 mai 1967 ».

« Les créanciers de cette succession sont priés de produire leurs créances et les débiteurs « de payer leurs dettes, dans le plus bref délai, entre les mains du Curateur aux Successions, « B. P. 8.600, Service des Affaires Administratives Urbaines, Grand'Place à Kinshasa.

« Le délai légal pour la liquidation de cette succession expire le 12 novembre 1967 ».

Le Curateur aux Successions,

(s) M.V. NYS.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Militaire du 2ème Groupement siégeant à Kinshasa, le 24 octobre 1966, le sieur :

MALANDA Albert, fils de Malanda André (dcd) et de Swami Peso (ev), né le 25 décembre 1936 à Kibazu, domicilié avenue Biscuit n° 72 à Lukula, Kongo Central.

A été condamné à une peine de 12 mois de servitude pénale du chef de :

Avoir à Lukula, Bas-Congo, province du Kongo central, entre les années 64-65, détourné des deniers publics ou privés pour un montant de 74.725 francs, représentant la valeur de 17 quittanciers pour lesquels il n'avait effectué aucun versement.

Fait prévu et sanctionné par l'article 145 du Code pénal ordinaire Livre II.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Tribunal Militaire de Police du 2ème Groupement a prononcé la confiscation de tous les biens du condamné de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour extrait certifié conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2ème Groupement, (s.) D. Kabala, Capitaine.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Militaire de Police, séant à Kinshasa, le 9 novembre 1966, le sieur :

LELO Justin, fils de Sasi (dcd) et de Toto-Peso (dcd), né en 1936 à Kimpuninanga, originaire du village de Kimpuninanga, secteur de Madudu, territoire de Tshela, province du Kongo central, ex-infirmier vétérinaire à l'arrondissement de Moanda, résidant à Moanda, avenue Tshitiampo n° 9.

A été condamné à une peine de 6 mois de servitude pénale principale du chef de :

Avoir à Moanda, au cours des années 1965 et 1966, sans préjudice de date plus précise à l'arrondissement de Moanda, détourné des deniers publics, soit la somme de 2.400 francs.

Faits prévus et punis par l'article 145 du Code pénal Livre II.

Fixe les dommages-intérêts dû à l'arrondissement de Moanda comme suit : (deux mille quatre cents francs).

Pour extrait certifié conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2ème Groupement, (s.) D. Kabala, Capitaine.

Extrait de jugement.

Par jugement rendu contradictoirement par le Conseil de Guerre du 2ème Groupement siégeant à Kinshasa au camp Lt. Colonel Kokolo, le 10 novembre 1966, le sieur :

LOSAMELA Gaby Victor, né le 17 juillet 1942 à Ikenge, territoire d'Ingende, province de l'Equateur, adjudant de la F.A.C. (A.N.C.), n° matricule 49.584/A, en détachement au greffe de l'Auditorat Militaire de Kinshasa.

A été condamné à une peine de 24 mois de servitude pénale principale, du chef de détournement des deniers publics, la somme détournée s'élève à 3.560.575 francs.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 66/112 du 15 mars 1966, le Conseil de Guerre a prononcé la confiscation de tous les biens du condamné de quelques natures qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, divis ou indivis, et ce pour garantir le remboursement des deniers publics détournés.

Pour extrait certifié conforme. — Le greffier de l'Auditorat Militaire du 2me Groupement, (s.) D. Kabala, Capitaine.